

## REVISION DE L'ARRANGEMENT REGIONAL RELATIF AU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE (RAINWAT)

Le nouvel arrangement a été signé par 12 administrations (17 signatures étant prévues à terme) à Bucarest le 18 avril 2012.

Cet Arrangement, largement révisé et plus opérationnel, définit :

- les conditions d'utilisation des fréquences exploitables pour les communications radio sur le Rhin et le Danube ainsi que sur leurs affluents et leurs canaux,
- les caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques à bord des bateaux,
- les dispositions administratives auxquelles s'engagent les administrations contractantes,
- les conditions d'exploitation d'une base de données référençant les codes d'identification des bateaux,
- le mode de gestion de l'Arrangement via un comité RAINWAT.

Cette révision a été réalisée par les membres du Comité RAINWAT, composé de représentants des administrations signataires. L'ANFR, représentant les intérêts français dans cette instance, a largement contribué à cet exercice.

### Pourquoi cette révision ?

Le Comité RAINWAT a pris en compte les évolutions récentes dans le domaine des radiocommunications sur les voies d'eau, notamment :

- la suppression des services de correspondance publique devenus désuets depuis l'introduction des services commerciaux de téléphonie mobile,
- la mise en place du système d'identification automatique (AIS) des bateaux sur les voies de navigation intérieures et des systèmes RIS (River Information Service) en Europe, rendue obligatoire par la Directive 2005/44/CE du 7 septembre 2005,
- la suppression des fréquences UHF qui ne sont plus utilisées sur les voies navigables du Danube.

Aussi, l'intitulé de l'Arrangement, initialement consacré au « service radiotéléphonique », a été modifié pour devenir l'Arrangement régional relatif au « service de radiocommunications » sur les voies de navigation intérieure des pays signataires.

D'une manière générale, le texte se veut plus clair, plus compréhensible, plus pédagogique ; un certain nombre de redondances ont été supprimées. Il permet également l'utilisation du service de radiocommunications aux bateaux sous pavillon de pays non signataires de l'accord.

### A noter :

#### **ANNEXE 2** (voies, fréquences et réseaux) :

Cette Annexe ne concerne plus que la VHF et est calquée sur la structure de l'Appendice 18 du RR.

Elle comprend désormais 2 tableaux : le premier précise les voies utilisées par les administrations contractantes et le deuxième détaille les dérogations, les utilisations particulières de certaines voies par les administrations.

Pour ce qui concerne la France, le tableau retranscrit la répartition des voies telle qu'elle figure à l'accord signé en 2002 par l'ART, PNM et le ministère de la Défense et référencé dans le TNRBF (cf. note F34).

**ANNEXE 4** (procédures d'exploitation) :

Les dispositions précédentes focalisées sur la langue du pays traversé, peu optimales en pratique, ont été révisées. En complément de la langue du pays traversé, cet arrangement introduit une période de transition en vue de généraliser l'usage de l'anglais dans les communications entre bateaux et entre bateaux et stations terrestres fluviales. Cette langue devrait devenir, à l'horizon 2022, la première langue utilisée pour entrer en contact avec d'autres bateaux ou avec les stations terrestres fluviales d'un pays étranger au pavillon du bateau.

**Conclusion**

La révision de l'Arrangement a abouti à un texte plus exploitable en pratique que le précédent pour les utilisateurs des voies d'eau. Les mises à jour pertinentes seront transposées dans le « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure », édition 2013, publié annuellement sous l'autorité des Commissions du Rhin, de la Moselle et du Danube.